

MAIRIE DE LE MAZEAU (Vendée)	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
	DEL-2024-09-04

L'an deux mil vingt-quatre, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune LE MAZEAU, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BORDET Bernard, Maire.

Nbre de Conseillers

PRESENTS : Mmes BOUHIER BONNEAU B., GRONIER E., GROUSSET S., HERHARD A., VEILLAT-FABIEN F, MM BORDET B., BRISSON N., LUCAS S.

En exercice : 10

EXCUSEES : BRETON P., DRUEZ R.

Présents : 8

Secrétaire de séance : M^{me} HERHARD Anne Marie

Pouvoirs : 1

Votants : 9

Convocation : 11 septembre 2024

OBJET : APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et R. 161-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2104-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » ;

VU la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.163-3 et suivants et R.163-1 et suivants ;

VU le SCOT Sud Est Vendée approuvé le 21 avril 2021 ;

VU la délibération en date du 27 janvier 2022, prescrivant l'élaboration de la Carte Communale ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 mai 2024 arrêtant le bilan de la concertation ;

VU l'avis et les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n°2024APDL19/PDL-2024-7714 en date du 22 Mai 2024 sur le dossier de Carte Communale ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 20 mai 2024 sur le dossier de Carte Communale;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Prévention des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 10 avril 2024 sur le dossier de Carte Communale ;

VU l'avis favorable de l'établissement public de coopération intercommunale porteur du SCOT (Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement) en date du 28 mars 2024 sur le dossier de Carte Communale ;

VU la prise en compte des avis des personnes publiques associées (avis présentés dans une synthèse datant du 28 mai 2024 apportant des réponses aux observations émises, et jointe au dossier d'enquête publique) ;

VU l'arrêté municipal n°2024-05-02 URB en date du 29 mai 2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Carte Communale, et conjointement sur :

- La protection des éléments de paysage et de patrimoine en application de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme ;

- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LE MAZEAU.

Entendu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 15 août 2024 ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ont simplement engendré des précisions dans le rapport de présentation concernant les projets d'équipements de la commune autour du pôle scolaire. Conformément à la synthèse de réponse à l'avis des personnes publiques associées du 28 mai 2024, des corrections et précisions sont également apportées dans le rapport de présentation concernant notamment la prise en compte du risque inondation, le camping et la charte architecturale et paysagère. Le plan de zonage n'a pas fait l'objet de modifications.

Considérant que le projet Carte Communale tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 163-6 du code de l'Urbanisme ;

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide ;

- d'approuver le projet de Carte Communale tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- que conformément à l'article L. 163-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération accompagnée du dossier sera transmise au Préfet pour approbation;
- que conformément à l'article R.163-9 du Code de l'Urbanisme la présente délibération accompagnée, le cas échéant de l'arrêté préfectoral d'approbation de la Carte Communale, fera l'objet, à expiration du délai de deux mois donné au préfet :
 - d'un affichage en mairie pendant un mois,
 - et que mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département
- que la Carte Communale sera tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

#signature#

B. BORDET



Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le



ID : 085-218501393-20240916-DEL2024_09_04-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.